

ARRETE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI.

N° 2026-011 - Abroge l'autorisation de circuler et de stationner numéro 1.

Le Maire de la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie des taxis, modifiée par le décret n°61/1207 du 2 novembre 1961 ;

VU le décret n°73/223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

VU le décret n°78/363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU la loi 95/66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 réglementant l'exploitation d'un véhicule taxi dans le département de la Gironde modifié par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral annuel réglementant les tarifs des courses des taxis ;

VU l'avis de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise en date du 21 mars 2017 ;

VU l'arrêté pris par le Maire de la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX le 14 septembre 2006 accordant une autorisation de stationnement à Monsieur REITEGUI Ludovic ;

VU la demande de Monsieur REITEGUI Ludovic en date du 21 janvier 2026 ;

Considérant que le demandeur a satisfait à la présentation des originaux et à la production des copies des pièces suivantes :

- l'inscription au répertoire des métiers ;
- le certificat annuel de vérification du taximètre ;
- la carte grise du véhicule ;
- l'attestation d'assurance du véhicule pour le transport des personnes et de leurs bagages à titre onéreux ;
- la carte professionnelle n° 050486 délivrée par le Préfet de la Gironde ;
- l'attestation d'aptitude physique en cours de validité ;
- l'attestation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n°95-935 susvisé.

ARRÊTÉ

ARTICLE I : L'autorisation municipale de circuler en date du 14 septembre 2006, est abrogée.

ARTICLE II : Monsieur REITEGUI Ludovic, né le 18 novembre 1972 à SAINT DENIS domicilié à 15 lieu dit Les Grands Rois 33230 Coutras est autorisé à stationner le taxi n° 1 de marque DS, modèle N°8 immatriculé HH-277-QR sur le territoire de la commune à l'emplacement rue de Lartigotte.

ARTICLE III : Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si elle n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE IIII : Monsieur le Maire de la commune de CARIGNAN de BORDEAUX et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au service taxi de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Latresne.
- Notification à l'intéressé.

ARTICLE VI : Recours,

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication de l'Etat.

Fait et arrêté les jours, mois et an que dessous ;

Au registre sont les signatures.

Fait à Carignan,
Le 21 janvier 2026

Le Maire,



Thierry GENETAY